

République française

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'ABRESCHVILLER

Séance du mardi 04 juillet 2017

Date de la convocation: 28/06/2017

Membres en exercice :
18

L'an deux mille dix-sept et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIEHL,

Présents : 13

Présents : Emmanuel RIEHL, Jean MATHIEU, Véronique VATAUX, Damien KREMPP, Claude SCHLOSSER, Brigitte JENIE, Françoise FOERSTER, Pascale PERNON, Jacques HENRY, François MOUCHOT, Christiane CHENIN, Olivier COCHELIN, Armelle DASTILLUNG

Votants: 14

Représentés: Adel BELAID, Sonia RING

Excusés:

Absents: Emmanuel LANTZ, Malika FUNAZZI, Sylvie ORGEL

Secrétaire de séance : Monsieur Claude SCHLOSSER

Objet: ALIENATION CHEMIN RURAL (Domesttal) - DE_2017_045

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que le chemin rural du Domesttal n'est plus affecté à l'usage du public.

Il semble dès lors opportun de procéder à sa suppression et à son aliénation.

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, la procédure d'aliénation nécessite une enquête publique préalable réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et aux articles R161-25 et suivants du code rural ;

Il rappelle par ailleurs à l'assemblée que, suite à l'enquête publique :

- l'aliénation n'est possible que sous réserve que la moitié plus un des propriétaires concernés, représentant au moins 2/3 de la superficie des propriétés desservies par le chemin (ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie), groupés en association syndicale, n'aient pas demandé à se charger de l'entretien, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête,
- l'aliénation du chemin nécessite la consultation préalable des services des domaines (pour les communes de plus de 2 000 habitants, en application de l'article L2241-1 du CGCT),
- les propriétaires riverains doivent obligatoirement être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés,
- si, dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement qui leur est adressé, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Où le maire dans son exposé,

Le conseil municipal délibère et décide :

- de constater que le chemin rural du Domesttal n'est plus affecté à l'usage du public,
- d'engager une procédure de suppression et d'aliénation du chemin rural du Domesttal,
- de donner mandat à Monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



- d'autoriser Monsieur le maire à engager la procédure d'enquête publique préalable nécessaire à la vente.

Pour : 12 Abstention : 1 Contre : 2

Le maire certifie que la présente délibération a été affichée à la porte de la mairie le 04 juillet 2017. Tous les membres présents ont signé le procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Abreschviller, le 04 juillet 2017
Le maire, Emmanuel RIEHL.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean MATHIEU

RF
SOUS-PREFECTURE DE SARREBOURG
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/07/2017
057-215700030-20170704-DE_2017_046-DE